



MAIRIE
1, Rue des Écoles
63500 ORBEIL

SEANCE DU 21 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'ORBEIL s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent PRADIER, le maire d'Orbeil.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Nombre de pouvoirs : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 12 mai 2026

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

ARCHIMBAUD Mireille, BADON Nicole, BASSET Christian, BOUGHON Marc, CELLIER Ludovic, DODET Laurent, DUSSOURD Sandrine, GARREAU Sylvie, GRANGE Isabelle, GUITTARD Théo, IGNATOSSIAN ANDRIEU Aurélie, MANLHIOT Sandrine, MATHEVET Emilie, PRADIER Laurent.

Absents :

Pouvoirs : ROUGIER Fanny à GARREAU Sylvie

Délibération N° 2026-34 : SP le 04/06/2026

Objet : Fixation du prix du repas du restaurant scolaire à partir de la rentrée de septembre 2026

Monsieur le Maire informe qu'actuellement le prix du repas est de 4,50 € pour les enfants scolarisés à l'école d'ORBEIL. Il indique également qu'il existe un tarif de 2 € pour les enfants allergiques qui sont pris en charge au restaurant scolaire et dont le repas est fourni par les parents et qu'un tarif adulte à 7,10 € est prévu pour les enseignants souhaitant bénéficier du restaurant scolaire.

Monsieur le Maire, propose de réviser les tarifs des repas à partir de la rentrée scolaire de septembre 2026 afin de soutenir la parentalité et de s'adapter aux besoins des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE CREER** un tarif dégressif selon le nombre d'enfants d'une famille qui mangent le même jour au restaurant scolaire, à savoir :
 - Pour 1 enfant : 4,30 € le repas
 - Pour 2 enfants : 4,10 € le repas
 - Pour 3 enfants : 3,90 € le repas
- **DE BAISSER** le prix pour la prise en charge des enfants allergiques à 1 €
- **DE CONSERVER** le prix du repas adulte à 7,10 €

Délibération N° 2026-35 : SP le 04/06/2026

Objet : Nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire applicable à partir de septembre 2026

Monsieur le Maire informe qu'il serait souhaitable de réviser le règlement intérieur du restaurant scolaire afin de mieux répondre aux attentes des familles, du personnel et du nouveau conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** à partir de septembre 2026 le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire tel qu'il est présenté en annexe.

Annexe :

DOCUMENT A CONSERVER



Merci de le lire attentivement

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
TEMPS PERISCOLAIRE MÉRIDIEN ET
RESTAURATION SCOLAIRE**

ANNÉE 2026 / 2027

Mairie d'ORBEIL 1, Rue des Ecoles 63500 ORBEIL Tél : 04.73.89.19.16 Site : www.orbeil.fr

Mail : restauscolaire.orbeil@orange.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLES		PAGE
1	OBJET	2
2	LES BENEFICIAIRES	2
3	LES PERIODES D'OUVERTURE	2
4	LES MODALITES D'ACCES	2
5	LES MODALITES D'INSCRIPTION	3
6	LES MODALITES DE RÉSERVATION	3
7	LES MODALITES D'ANNULATION	3
8	LES TARIFS	4
9	LES MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	4
10	LES REGIMES ALIMENTAIRES SPECIFIQUES	4
11	LES REGLES DE VIE SUR LE TEMPS MERIDIEN	4
12	AVERTISSEMENT / EXCLUSION	5
13	LA COMMISSION DE RESTAURATION SCOLAIRE	5
14	ACCEPTATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGEUR	5

PREAMBULE

Le restaurant scolaire est géré par la commune d'Orbeil.
Les menus sont affichés à l'entrée du restaurant scolaire, à l'école et consultables sur le site internet de la commune. Ils sont établis par la cuisinière et la diététicienne de l'API restauration.
Conformément à la loi EGALIM, un repas végétarien est proposé chaque semaine.

L'ensemble des documents sur la restauration scolaire (menus de la semaine, feuille de décharge, dossier d'inscription, fiche hebdomadaire, règlement intérieur) sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la commune : www.orbeil.fr / enfance / restaurant scolaire

La commune d'Orbeil définit les règles comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'inscription et de fonctionnement du temps périscolaire méridien et du restaurant scolaire de la commune d'Orbeil.
Il est établi pour garantir le respect des personnes et des biens, principe élémentaire de la vie en collectivité :

- Respect des droits de l'enfant
- Respect du personnel et de son travail
- Respect des règles de vie commune
- Respect des biens publics et collectifs

ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES

Sont accueillis tous les enfants scolarisés à l'école d'Orbeil.
L'inscription préalable est obligatoire pour que l'enfant puisse être admis au restaurant scolaire **même occasionnellement**. Celle-ci implique l'acceptation des conditions de ce règlement intérieur.

ARTICLE 3 – LES PERIODES D'OUVERTURE

Le restaurant scolaire est ouvert les semaines scolaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Les heures d'ouverture de la pause méridienne sont en fonction des horaires de l'école d'Orbeil.

ARTICLE 4 – LES MODALITES D'ACCES

Les enfants sont placés sous la responsabilité des encadrants pendant le temps méridien.
L'accès au restaurant scolaire est autorisé aux personnes suivantes :

- Aux enfants scolarisés à l'école de la commune et inscrits au repas.
- Au personnel communal participant à la gestion et au service du temps de repas.
- Monsieur le Maire, Laurent PRADIER
- Monsieur le 3^{ème} adjoint aux affaires scolaires et périscolaires, Marc BOUGHON
- Madame la Conseillère déléguée au personnel, Nicole BADON

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux sauf exceptionnellement lorsqu'ils viennent récupérer leur enfant pendant le temps méridien

- A la demande des personnels communaux ou enseignants lorsqu'un enfant est malade.
- Pour convenance personnelle de la famille

Dans tous les cas, une décharge doit être signée par les parents ou les personnes autorisées à récupérer l'enfant notés sur le dossier d'inscription.

! Aucune autre personne n'est autorisée à accéder aux locaux de restauration scolaire sans autorisation du Maire ou du 3^{ème} adjoint, ceci avant, pendant et après le temps de repas.

Les enfants ne mangeant pas au restaurant scolaire ne peuvent pas être pris en charge par le personnel de la commune avant l'heure de reprise du temps scolaire soit 13H20.

ARTICLE 5 – LES MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire et valable pour une année scolaire.

Elle s'effectue jusqu'au 17 aout 2026 pour la rentrée 2026/2027.

Le dossier d'inscription est à télécharger sur le site ou à retirer au secrétariat de la mairie aux horaires d'ouverture. Le dossier rempli est à déposer en mairie.

Tout enfant scolarisé doit être préinscrit au restaurant scolaire, même s'il ne mange que très occasionnellement.

Les enfants scolarisés au cours de l'année pourront être inscrits au restaurant scolaire.

Seules les familles s'étant acquittées des frais de restauration de l'année scolaire précédente peuvent renouveler leur inscription.

ARTICLE 6 – LES MODALITES DE RÉSERVATION

Tout repas doit être réservé au préalable. Le mode de réservation est à compléter via le **paragraphe 3** du dossier d'inscription.

- Réservation à l'année :
 - Soit tous les jours scolarisés (du lundi au vendredi toute l'année ou une semaine sur deux),
 - Soit le ou les mêmes jours toutes les semaines (ex. : tous les lundis, tous les mardis et jeudis...).
- Réservation variable ou ponctuelle :
 - Selon vos disponibilités, planning de travail, etc.
 - Inscription exceptionnelle

La fiche hebdomadaire de commande est à transmettre impérativement au plus tard le lundi à 16h30 pour la semaine suivante, par mail à restauscolaire.orbeil@orange.fr ou par papier déposé dans la boite aux lettres du restaurant scolaire.

Les commandes de repas pour les semaines post vacances doivent être déposées au plus tard le dernier jour avant la période de vacances scolaires.

Les commandes faites hors délais ne pourront pas être prises en compte.

ARTICLE 7 – LES MODALITES D'ANNULATION

L'annulation des repas est possible comme suit :

➤ Maladie de l'enfant

En cas de maladie, l'absence devra être signalée au restaurant scolaire le jour même.

Par mail à restauscolaire.orbeil@orange.fr ou par téléphone au **04 73 89 19 16**

Le repas du premier jour d'absence reste dû. Toutefois, sur présentation d'un certificat médical dans un délai de 2 jours, les repas du reste de la semaine ne seront pas facturés.

➤ Absence pour raison personnelle

En cas de rendez-vous médicaux, raison familiale ou autre absence prévue, celle-ci doit être signalée (fiche hebdo d'annulation à remplir) la semaine précédente au plus tard le lundi à 16h30.

par mail à restauscolaire.orbeil@orange.fr ou par papier déposé dans la boite aux lettres du restaurant scolaire.

Les annulations pour convenance personnelle non signalées dans les délais feront l'objet d'une facturation du repas.

➤ Cas particulier d'annulation

Les repas non consommés ne sont pas facturés aux familles en cas de :

- Grève,
- Absences des enseignants.
- Lors des sorties scolaires

Aucune démarche de votre part n'est nécessaire pour ces 3 situations

ARTICLE 8 – LES TARIFS

Le prix du repas a été fixé par délibération du conseil municipal pour toute l'année scolaire en cours.

- Tarif repas enfant à 4,30€

Un tarif dégressif est appliqué aux familles ayant plusieurs enfants prenant le repas le même jour au restaurant scolaire.

Un enfant	Deux enfants	Trois enfants et plus
4,30€	4,10€	3,90€

- Tarif repas enfants avec PAI à 1€ (accueillis sur le temps méridien avec leur repas fourni par la famille)
- Tarif repas adulte à 7,10€

ARTICLE 9 – LES MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Facturation

- Facturation des réservations à l'année

La facturation est établie à chaque période de vacances scolaires et transmise aux familles par le Trésor Public. Le paiement de celle-ci peut être effectué par prélèvement, carte bancaire ou en Trésorerie.

- Cas particulier des repas ponctuels

La facturation des repas pris de façon exceptionnelle : lorsque le montant de la facture est inférieur à 15 euros, la facturation sera repoussée à la période suivante et le paiement sera à effectuer de la même façon auprès du Trésor Public d'Issoire.

- Facturation en cas de maladie et sur présentation de justificatifs médicaux

Les repas non pris liés à ce cas, ne seront pas facturés au-delà du 1er jour d'absence (1 jour facturé au lieu de la semaine complète).

Paiement

- Lors de la rentrée scolaire, vous devez être à jour de vos règlements de l'année précédente afin de pouvoir valider l'inscription de votre enfant.
- En cas de difficultés de paiement, les familles peuvent prendre contact avec la mairie afin de trouver une solution adaptée avant toute mesure formelle.

ARTICLE 10 – SANTÉ ET REGIMES ALIMENTAIRES SPECIFIQUES

De manière générale, l'état de santé et l'hygiène des enfants doivent être compatibles avec la vie en collectivité. Tout régime alimentaire spécifique appliqué à l'enfant doit être signalé lors de son inscription.

En cas d'allergie médicale à certains produits : un protocole d'accueil individualisé (PAI) adapté sera mis en place amenant la famille à fournir le repas de leur enfant. Sans ce panier repas, l'enfant ne pourra pas déjeuner au restaurant scolaire.

En cas de régime alimentaire spécifique : seuls les repas fournis par le restaurant scolaire sont servis aux enfants. Aucun substitut de repas n'est proposé ; dans ce cas, le repas n'entraînant aucune conséquence pour la santé de l'enfant, le personnel ne pourra être tenu responsable si le régime n'est pas appliqué.

ARTICLE 11 – LES REGLES DE VIE SUR LE TEMPS MERIDIEN

Le temps méridien présente une dimension éducative. Le temps du repas est un moment très important de la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité où chacun est invité à respecter les règles ordinaires de bonne conduite.

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied.

Le rôle du service de restauration scolaire est d'apporter un repas équilibré, de qualité, suffisant en quantité, de participer à l'éducation du goût et à l'apprentissage de l'hygiène.

Les enfants ont droit à un accueil bienveillant, attentif et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.
En outre, ils doivent être protégés contre toute violence physique ou morale.

Les enfants sont tenus de se conformer à l'organisation mise en place sur le temps d'accueil méridien et de respecter les règles et les consignes.
Ils doivent s'interdire toute violence physique ou verbale envers les autres enfants et les personnes chargées de l'encadrement.
Ils ne doivent pas détériorer les lieux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition ;
En cas de dégradation volontaire (locaux, matériel, etc...), le remboursement des travaux de remise en état ou de remplacement du matériel seront demandés aux familles des enfants responsables.

Le personnel encadrant est soumis aux mêmes obligations de respect et de courtoisie.
Dans l'enceinte de l'accueil et à ses abords, les parents et les familles doivent eux aussi, avoir une attitude correcte et respectueuse des adultes et des autres enfants. De plus, ils sont responsables du comportement de leur(s) enfant(s).

Lorsque le comportement ou les agissements d'un enfant perturbe le bon fonctionnement et/ou est inadapté aux règles de vie collective, l'encadrant privilégie en premier lieu l'écoute, le dialogue et la médiation.
Puis, des mesures de sanction ou de réparation, proportionnelles à la transgression pourront être prises.

ARTICLE 12 – AVERTISSEMENT - EXCLUSION

Les mesures plus contraignantes (avertissement, exclusions temporaires) restent exceptionnelles et n'interviennent qu'en dernier recours lorsque les démarches éducatives ont échoué.
Dans le cas où un enfant se signifierait par une mauvaise conduite répétée, un avertissement écrit sera adressé aux parents par la Mairie.
Au 2ème avertissement, les responsables légaux seront convoqués par M le Maire et/ou son adjoint.
Au 3ème avertissement, une exclusion temporaire sera imposée à l'enfant.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

ARTICLE 13 – LA COMMISSION DE RESTAURATION SCOLAIRE

Une commission se réunira une fois par an ; elle est composée d'élus, de représentants des parents et de représentants de l'équipe communale intervenant sur ce temps méridien.
Elle se réunit afin de s'informer, de communiquer et d'échanger des propositions pour améliorer le bien-être de tous pendant le temps de restauration scolaire.
Cette commission s'inscrit pleinement dans une démarche éducative et participative.

ARTICLE 14 – ACCEPTATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGEUR

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.
Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure. Il s'applique à partir du 1^{er} septembre 2026. Excepté l'article 4-les modalités d'accès, qui prend effet de façon immédiate.

Orbeil, le 21 mai 2026

Le Maire, Laurent PRADIER
Par délégation, le 3^{ème} Adjoint, Marc BOUGHON



Commune d'ORBEIL - Séance du 21 mai 2026

Décisions

Délibération N° 2026-36 : SP le 04/06/2026

Objet : Modification tarif chauffage salle des fêtes

Monsieur le Maire rappelle le tarif actuellement appliqué pour le chauffage de la salle des fêtes :

Forfaits	Grande salle	Petite salle	Cuisine	Forfait GS+PS+C
Chauffage	100€	40€		130€

Afin de soutenir les moments de convivialité des Orbeillois, Monsieur le Maire propose la gratuité du chauffage pour tous les habitants d'Orbeil, les associations d'Orbeil ainsi qu'aux associations caritatives extérieures. Monsieur le Maire indique qu'il serait judicieux de préciser le tarif du chauffage applicable aux personnes et associations extérieures à la commune car actuellement seulement des forfaits sont applicables pour une réservation sur un weekend. Il propose :

Forfaits chauffage	Grande salle	Petite salle	Cuisine	Forfait GS+PS+C
1 jour	50 €	20 €		65 €
2 jours ou 1 week-end	100 €	40 €		130 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** à partir de ce jour, la gratuité du chauffage aux habitants d'Orbeil, les associations d'Orbeil ainsi qu'aux associations caritatives extérieures.
- **DE CONFIRMER** le tarif du chauffage pour les personnes et associations extérieures à la commune comme indiqué ci-dessous :

Forfaits chauffage	Grande salle	Petite salle	Cuisine	Forfait GS+PS+C
1 jour	50 €	20 €		65 €
2 jours ou 1 week-end	100 €	40 €		130 €

La présente séance du 21 mai 2026 comporte 3 délibérations numérotées de 34 à 36 comme suit :

Délibération n°2026-34 : Fixation du prix du repas du restaurant scolaire à partir de la rentrée de septembre 2026

Délibération n°2026-35 : Nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire applicable à partir de septembre 2026

Délibération n°2026-36 : Modification tarif chauffage salle des fêtes